RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 13 MAI 2024

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre la brucellose - (BRUC-RUM-5-2021-B)

NOR : AGRT2330740A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu l'aide d'État SA.53506 (2019/N) relative aux aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 février 2022 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2021 et 2022 des mesures de lutte contre la brucellose dans les élevages de ruminants transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 27 juin 2022 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 15 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2021 et 2022 des mesures de lutte contre la brucellose dans les élevages de ruminants transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1er concerne l'ensemble des départements de la France métropolitaine.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er concerne les coûts et pertes liés à :
- l'immobilisation des animaux en raison d'interdictions de circulation ou d'échanges prévus au premier tiret de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé,
- un changement de destination de la production prévus au quatrième tiret du même article,
- une restriction d'utilisation ou la destruction des produits de l'exploitation prévus au cinquième tiret du même article.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés entre la date de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et la date de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) ou la date de levée de l'APMS en l'absence d'APDI. La date de l'APMS est comprise entre le 2 septembre 2021 et le 31 décembre 2021. La période d'éligibilité des pertes est comprise entre le 2 septembre 2021 et le 31 mars 2022. L'élevage doit avoir été bloqué au moins 5 jours pour les pertes laitières et au moins 15 jours pour les autres pertes.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte contre la brucellose.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 78 000 € (soixante-dix-huit mille euros).

Aucune contribution financière n'est versée s'il est constaté que le montant des coûts et pertes éligibles au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental pour le programme mentionné à l'article 1er est inférieur à 5 000 € (cinq mille euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit être versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 13 MAI 2024

Pour le ministre et par délégation,
Sous-direction compétitivité
Adjoint au sous-directeur

N. CHEREL

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes	Taux d'indemnisation
120 000 €	100 %

Participation FMSE		Participation publique FNGRA	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section ruminants		
30%	70%		
12 600 €	29 400 €	78 000 €	120 000 €